

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 1/8

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick,

VEDRENNE Alain

Membre absent excusé: CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26540193 Championnat D1 Js Sireuil (2) / As Merpins (2) du 22/05/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de As Merpins en ces termes : « Je soussigné(e) SICAUD GEOFFREY licence n° 1162419759 Capitaine du club AM.S. MERPINS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. SIREUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. SIREUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Merpins à l'instance départementale en date du Jeudi 23 Mai 2024 libellée ainsi : « Bonjour.

Nous vous confirmons que nous validons notre réserve (sur la qualification des joueurs de Sireuil) pour le match du 22 Mai, Sireuil B : AS MERPINS match 1 ère division ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 2/8

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »

Considérant que l'équipe supérieure de Sireuil (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 18 Mai 2024 contre l'équipe de Niort St Liguaire (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Sireuil (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 18 Mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 22/05/2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission:

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Match nul 1 but à 1

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Merpins

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°28019662 Féminines à 11 Phase 2 Elite Us Aigrefeuille (1) / Cs Trizay (1) du 19/05/2024

Match Non Joué

Après étude du dossier transmis par le Secrétariat

La Commission :

Jugeant en premier ressort



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 3/8

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Mardi 21 Mai 2024 par M. Brunet Jean Christophe Agent Administratif au District de Football de la Charente Maritime qui nous informe que le responsable chargé des désignations d'arbitres au District a été informé que la rencontre précitée avait été reportée

Considérant que l'article 24 des RG du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer par les clubs lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée, que le District de la Charente Gestionnaire de la compétition n'a reçu aucun mail pour enregistrer le report de la rencontre

La Commission

Décide de déclarer forfait les 2 équipes d'Aigrefeuille (1) et Trizay (1) (- 1 point 0 but à 3)

Inflige une amende de 50€ aux 2 clubs pour non-respect des procédures

Transmet le dossier à la Commission Féminine pour homologation

Match N°276660062 Championnat U17 Brassage Phase 2 Poule B Cs Leroy Angoulême (3) / Ent. Soyaux Puymoyen (1) du 18/05/2024

Match Non Joué

Après étude du dossier transmis par le Secrétariat

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Mardi 21 Mai 2024 par le club de Soyaux qui demande un report du match sans préciser le motif

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Lundi 20 Mai 2024 par le club de Leroy qui nous signale que l'éducateur du club de Soyaux les a contactés pour prévenir de la non venue de son équipe au stade

Considérant que le club de Soyaux n'a pas confirmé cette décision par mail comme convenu et que le club de Leroy s'est présenté quand même sur le terrain

Considérant que l'article 24 des RG du District de Football de la Charente précise la procédure à appliquer par les clubs lorsqu'il y a une demande de changement de date ou d'heure sur une journée de championnat



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 4/8

Considérant que cette procédure n'a pas été respectée, que le District de la Charente Gestionnaire de la compétition n'a reçu aucun mail pour enregistrer le report de la rencontre

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Ent.Soyaux Puymoyen (1) (- 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cs Leroy Angoulême (1)

Inflige une amende de 50€ au débit du club de Soyaux pour non-respect de la procédure

Transmet le dossier à la Commission Jeunes pour homologation

<u>Match N° 26973316 Championnat U15 Niveau 1 Cs Leroy (22) / Stade Ruffec (35) du 11/05/2024</u>

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de Leroy a été informé par l'instance départementale le 17/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Urty Tom licence n° 2547623802 et Labardi Alaa Eddine licence n° 2547821984 titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 5/8

Considérant par conséquent que le club de Leroy n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Leroy pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ruffec

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Leroy

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26973317 Championnat U15 Niveau 1 As St Yrieix (22) / Jarnac Sports (22) du 10/05/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission : Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de Jarnac a été informé par l'instance départementale le 17/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Bouquet Dorian licence n° 9604235938, Texier Mathéo licence n° 9603386315 et Dumas Mathéo licence n° 9602390674 titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Jarnac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 6/8

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 6) à l'équipe de Jarnac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Yrieix

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Jarnac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27789257 Championnat U13 Brassage 3ème D Poule C Gj Linars-Nersac-Fléac (3) / Ent .Fcc Jaba du 11/05/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant que le club de Bel Air a été informé par l'instance départementale le 17/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Sedrati Wassim licence n° 9603257847 et Trifi Souleiman licence n° 9602351375 titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que l'entente Fcc Bel Air n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Ent.Fcc Bel Air pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Linars-Nersac-Fléac

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Fc Charentais



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 7/8

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

<u>Match N° 26855383 Championnat U17 Niveau 1 As Merpins (22) / Ua Cognac (21) du 11/05/2024</u>

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission : Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le Secrétaire du Club de Cognac M. Gendreau à l'instance départementale le Lundi 13 Mai 2024 rédigé ainsi :

« J'ai fait une erreur de licence sur la feuille de match U17 niv1 Merpins-Ua Cognac du samedi 11 mai 2024. Effectivement j'avais convoqué un joueur qui n'est pas venu et je l'ai remplacé par un autre au dernier moment sauf que je ne l'ai pas changé au moment de valider la tablette. Il s'agit du numéro 12, celui qui est présent sur la feuille de match est Moreau Lou-Kenzo (licence n°2547846397) alors que celui qui a joué est Couturon llan (licence n°2547437981). Ce joueur est sorti sur blessure suite à un tacle plus qu'agressif sur lui, du numéro 3 adverse, nous l'avons stipulé sur la feuille de match mais je vois que cela n'apparaît pas. Le diagnostic est le tibia et le péroné fracturé. Je suis désolé de cette erreur, j'étais seul à tout gérer ce jour-là. »

Considérant que M.Gendreau qui était inscrit sur la feuille de match comme dirigeant accompagnateur de l'équipe reconnaît ne pas avoir modifié la feuille de match suite à l'absence du joueur Moreau Lou Kenzo qui a été remplacé par le joueur Couturon Ilan

Considérant que la Commission admet que M. Gendreau a commis une erreur en faisant jouer un joueur sous une fausse identité

Considérant toutefois que le joueur non inscrit sur la feuille de match Couturon Ilan a participé à la rencontre est un joueur avec une licence frappée du cachet mutation hors période et que sur cette même feuille de match le joueur Faillères Debort Martin a lui aussi une licence frappée du cachet mutation hors période

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Considérant par conséquent que le club de Cognac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 30 – 2023/2024 DU : 24/05/2024

PAGE 8/8

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Cognac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Merpins

Inflige une amende de 150€ au club de Cognac pour avoir inscrit un joueur pratiquant sous une fausse identité

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'animateur de la Commission Serge DORAIN Le Secrétaire de Séance Jean Louis PUAUD

